

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 269

présenté par

M. Ferrara, M. de Ganay, M. Parigi, M. Masson, Mme Louwagie, M. Bazin, M. Viry,
M. Schellenberger, M. Di Filippo, M. Savignat, Mme Trastour-Isnart, M. Lorion et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, après le mot : « conditions », il est inséré le mot : « identiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Pour la bonne qualité du travail législatif, s'il n'est pas possible de supprimer le droit d'amendement du Gouvernement, il convient au minimum d'imposer à celui-ci les mêmes conditions que celles que doivent respecter les Parlementaires. Cette obligation facilitera le travail parlementaire en permettant aux parlementaires de disposer d'une bonne information sur les modifications apportées au Gouvernement sur les textes en cours d'examen, dans un délai raisonnable avant l'examen, en commission ou en séance.